

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le 15/06/2026

ID : 045-214500936-20260612-U_26_PC4-AR



date de dépôt : 25/02/2026

demandeur : Madame Mélanie SOULIÉ

pour : **Changement de destination d'une grange d'activité artisanale en habitation avec modifications des façades**

adresse terrain : 37 Rue de Paris, 45520 Chevilly

ARRÊTÉ

**refusant un permis de construire
au nom de la commune de CHEVILLY**

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/02/2026 par Madame Mélanie SOULIÉ, demeurant 29 Rue de Bourgoine, 45000 Orléans.

Vu l'objet de la demande :

- Changement de destination d'une grange d'activité artisanale en habitation avec modifications des façades ;
- sur un terrain situé 37 Rue de Paris, 45520 Chevilly ;
- pour une surface de plancher créée par changement de destination de 225 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et le 14 janvier 2025, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024, modifié le 18 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ; ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/03/2026 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Artenay (SIRTOMRA) en date du 05/03/2026 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (CCBL), service cycle de l'eau, en date du 05/03/2026 ;

Vu l'avis d'ÉNEDIS, l'électricité en réseau ERDF - cellule AU-CU en date du 06/03/2026 ;

Considérant que le terrain susvisé est situé en zone UA1 du Plan Local d'Urbanisme correspondant au centre ancien dense ;

Considérant que le projet porte sur le changement de destination d'une grange d'activité artisanale en habitation avec modifications des façades ;

Considérant que le projet envisagé de restauration d'une grange ancienne, en contradiction avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble existant, serait de nature à porter atteinte à la préservation des immeubles portés au titres des abords du monument historique considéré (grandes perspectives du château) ;

Considérant que la teinte gris anthracite RAL 7016 d'origine industrielle et urbaine utilisée pour les menuiseries ainsi qu'un trop grand nombre de dessins différents des menuiseries ne conviennent pas à l'environnement rural de Chevilly ;

Considérant que le projet est localisé dans le périmètre des monuments historiques, l'autorité compétente doit recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France conformément à l'article R423-54 du code de l'urbanisme

Considérant que l'ABF n'a pas donné son accord ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026
ID : 045-214500936-20260612-U_26_PC4-AR

Le 12 JUN 2026
Le Maire,

Le Maire,
Dominique LORCET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en Préfecture le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de notification, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.